

ASSURANCES VOYAGE
VARIATION DU COURS DES DEVICES,
TAXES AÉRIENNES ET PORTUAIRES ET SURCHARGE CARBURANT



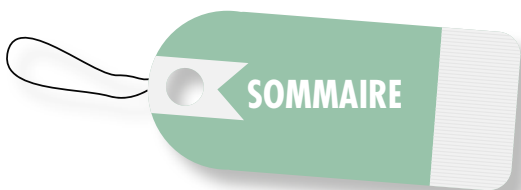
N° de contrat : 78 931631



N° de dossier :

.....





1 - LE TABLEAU DES GARANTIES	p. 3
2 - LA GARANTIE MAINTIEN DES PRIX	p. 3
3 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
3-1 – LES EXCLUSIONS	p. 5
3-2 – LES CLAUSES LÉGALES	p. 6
3-3 – LES DÉFINITIONS	p. 10

Bonne lecture

1 - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Garanties d'assurance	Montants maximum TTC	Franchises
MAINTIEN DES PRIX POUR LES GROUPES : ASSURANCE VARIATION DU COURS DES DEVICES, TAXES AÉRIENNES ET PORTUAIRES ET SURCHARGE CARBURANT - Surcharge carburant - Hausse des taxes et autres redevances portuaires et aéroportuaires - Variation du cours des devises	150 € par personne 5 000 € par évènement Seuil d'intervention : 40 € par personne	25 € par personne

2 - LA GARANTIE MAINTIEN DES PRIX

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Prise d'effet	Expiration des garanties
Le jour de la souscription du présent contrat et plus de 30 jours avant le départ.	Le jour du règlement du solde du prix du voyage, sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de réservation et du règlement d'un acompte d'une part, et la date de l'émission de la facture en règlement du solde du prix de votre voyage d'autre part, et sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, nous garantissons, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation d'une variation du coût du prix du voyage lié à la hausse du carburant, et/ou de la variation du coût des taxes et autres redevances portuaires et aéroportuaires, ou/et de la variation du coût des devises.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- **Surcharge carburant** : variation du coût du titre de transport, lié à la hausse du coût du carburant (indice JET CIF NWE ou indice WTI), survenant entre la date de réservation et règlement d'un acompte d'une part, et la date du règlement du solde du prix du voyage d'autre part, sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.
- **Variation du coût des taxes et autres redevances portuaires et aéroportuaires** survenant entre la date de réservation et règlement d'un acompte d'une part, et la date de règlement du solde du prix du voyage d'autre part, sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.
- **Variation du cours des devises** : [cours de la devise ayant servi au calcul du prix du voyage, à condition que le taux de conversion de la devise en EURO (€) figure dans les Conditions Particulières de l'organisateur du voyage] survenant entre la date de réservation et règlement d'un acompte d'une part, et la date de règlement du solde du prix du voyage d'autre part, sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE MAINTIEN DES PRIX ?

- L'augmentation du prix du voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale.
- L'augmentation du prix du voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur du voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.
- L'augmentation du prix du voyage dans les 30 jours avant le départ.
- L'augmentation du prix du voyage pour toute autre raison que la surcharge carburant, la variation du coût des taxes, la variation du cours des devises.
- L'absence d'aléa.
- Un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi.
- Un incident nucléaire, une **guerre civile** ou étrangère, un attentat, une émeute ou une **grève**.
- Un acte de négligence de votre part.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous informer **dans les 5 jours ouvrés**, où vous avez eu connaissance de la survenance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Pour les dossiers Forfaits :

- le numéro du contrat souscrit,
- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le bulletin d'inscription initiale au voyage,
- la photocopie de la lettre recommandée ou de la facture lui notifiant la révision du prix du voyage,
- la facture acquittée du voyage.

Pour les titres de transport :

- le numéro du contrat souscrit,
- les copies d'écran (à réclamer à votre agence) au jour de la réservation et au jour de l'émission,
- la facture que l'agence vous aura établie au titre de la hausse supplémentaire correspondant à la différence du prix du voyage entre le jour de la réservation avec versement d'un acompte et le jour de l'émission et règlement du solde du prix du voyage.

Vous devez effectuer la déclaration du sinistre sur le site internet de déclaration dont vous trouverez l'adresse à la fin du livret.

3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-1 – LES EXCLUSIONS

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant de :

- les épidémies, les catastrophes naturelles et la pollution. Toutefois, sauf cas de force majeure, *l'assureur* garanti l'assistance et le rapatriement en cas d'épidémies ou de pandémies dès lors que *l'adhérent* n'enfreint pas volontairement l'interdiction d'accès au(x) pays concerné(s). Les frais médicaux seront couverts jusqu'au rapatriement des *adhérents* à leur *domicile*, dans la limite des montants indiqués au contrat ;
- la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires ou les grèves,
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant,
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement,
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et toutes conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- les duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense),
- la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, luge de compétition, sports aériens (à l'exception du parachute ascensionnel), les sports résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels organisés par une fédération sportive, et l'alpinisme à titre professionnel,
- l'absence d'aléa,
- de suicide et des conséquences des tentatives de suicide,
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

3-2 – LES CLAUSES LÉGALES

La mention « toutes causes » concerne exclusivement la garantie Annulation.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Ce contrat est un contrat d'assurance collective de dommages souscrit par Voyageurs du monde auprès d'Allianz IARD et dont l'adhésion est facultative.

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Informations complémentaires :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à Assurinceo - 122bis, quai de Tounis - 31000 Toulouse :

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Conséquences de la renonciation :

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DURÉE DES GARANTIES ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage. En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 120 jours à dater du jour du départ en voyage. La garantie « MAINTIEN DES PRIX » prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance en France, statuant en référé. Chacun des co-contractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un **sinistre** entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce **sinistre**.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du **Code des assurances**, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du **Code des assurances**. Dans ce cas, l'**adhérent** doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'**adhérent** peut s'adresser à l'**assureur** de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le **Code des assurances** (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel Assurinco – 122bis, quai de Tounis – 31000 Toulouse.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients

Case Courrier BS - 20, place de Seine - 92086 PARIS LA DÉFENSE CEDEX.

Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à votre courtier et aux

entreprises du Groupe Allianz. Mais aussi aux différents organismes et partenaires directement impliqués dans votre contrat.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription. Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation ainsi que de contacter le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document. Vous pouvez vous aussi vous adresser à la CNIL. Pour plus de détail reportez-vous aux documents contractuels notamment les dispositions générales, les fiches d'information et les sites internet d'Allianz.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au coeur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du **Code des assurances**, l'**assureur** est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**adhérent** contre les **tiers** responsables du **sinistre**.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'**adhérent**, s'opérer en faveur de l'**assureur**, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'**adhérent** dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du **Code des assurances** reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du **Code des assurances** :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- 2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**adhérent** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**adhérent**

ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le **bénéficiaire** est une personne distincte du **Souscripteur** et, dans les contrats d'assurance contre les **accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**adhérent** décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^o, les actions du **bénéficiaire** sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du **Code des assurances** :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'**assureur** à l'**adhérent** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**adhérent** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du **Code des assurances** :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du **Code des assurances** sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS - LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le **Code des assurances**.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le **Code des assurances** :

- La nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du **Code des assurances**) ;
- Si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout **sinistre**, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 113-9 du **Code des assurances**) ;
- Si la fausse déclaration intentionnelle constatée après **sinistre** n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9 du **Code des assurances**).

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

3-3 – LES DÉFINITIONS

Aléa - Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Adhérents - Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ». Pour l'application des dispositions légales relatives à la prescription, il convient de faire

référence à « l'**adhérent** » quand les articles du **Code des assurances** mentionnent « l'assuré ».

Assureur / Assisteur - ALLIANZ IARD ci-après désigné par le terme « NOUS », dont le siège social se situe à :

1, cours Michelet - CS30051 - 92076 Paris la Défense Cedex

Accident corporel grave - Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

Agence de voyage - Agence ayant vendu les prestations du voyage garanti.

Assistance aux personnes - L'**assistance aux personnes** comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de **maladie**, blessure ou décès des personnes garanties, lors d'un déplacement garanti.

Attentat/Actes de terrorisme - On entend par **attentat**, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « **attentat** » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Catastrophes naturelles - L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances - Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Déchéance - Perte du droit à la garantie pour le **sinistre** en cause.

Documents officiels - Tout document (tels que carte d'identité, passeport ou autres) émanant d'une autorité administrative publique de l'État (tels que Mairie, Préfecture...).

Domicile - On entend par **domicile** votre lieu de résidence principale et habituelle.

Dommmages corporels - Toute atteinte corporelle ayant une cause extérieure subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommmages matériels - Toute atteinte, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Dommmage immatériel consécutif - Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de **dommmages corporels** ou matériels garantis.

DROM POM COM - On entend par **DROM POM COM**, les nouvelles appellations des DOM TOM depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM TOM et leurs définitions.

Durée du vol garantie - La garantie ne s'applique qu'aux vols dont la validité est de 120 jours maximum.

Durée du séjour garanti - La durée maximale du séjour garanti est celle vendue par l'**agence de voyages** avec un maximum de 120 jours.

Entreprise de transport - On entend par **entreprise de transport**, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Épidémie - Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

Europe - Par « **Europe** », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Frais médicaux - Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'**hospitalisation** prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une **maladie**.

France - On entend par **France** : la **France** continentale et la Corse, y compris les **DROM POM COM** (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise - Partie de l'indemnité du préjudice restant à votre charge.

Gestionnaire sinistre assurances

ASSURINCO

122 bis, quai de Tounis - BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex

Tél. 05 32 09 21 81 / Fax : 05 61 12 23 08

Mail : gestionassurance@assurinco.com

Gestionnaire sinistre assistance

MUTUAIDE

8-14, avenue des Frères Lumières - 94368 Bry sur Marne Cedex

Grève - Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile - On entend par **guerre civile**, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.

Guerre étrangère - On entend par **guerre étrangère**, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation - Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie / Accident - Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Membre de la famille - Par **membre de la famille**, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) de l'adhérent.

Nous organisons - Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge - Nous finançons la prestation.

Nullité - Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la **nullité** de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Pollution - Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Prescription - Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Sinistre - Évènement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur - Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation - La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'**assureur** au **souscripteur** aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers - Toute personne autre que vous responsable du dommage.

Tout **adhérent** victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre **adhérent** (les **adhérents** sont considérés comme **tiers** entre eux).

Voyageurs du Monde Service groupe - Incentive



Une nouvelle idée de l'assurance tourisme et loisirs



vous souhaitent un bon voyage

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

En cas d'annulation de votre voyage, vous devez d'abord informer votre agence de voyages.

Pour toute déclaration de sinistre concernant les assurances annulation, bagages, départ manqué, départ impossible, retard d'avion, interruption de séjour (ou voyage de compensation), interruption d'activités, responsabilité civile, vous devez déclarer votre sinistre sur le site de déclaration

voyageursdumonde.assurinco.com

Mail : gestionassurance@assurinco.com

Les garanties d'assurance des contrats N° 78 931 631 (Maintien du prix), souscrits par VOYAGEURS DU MONDE, dont le siège social est à Paris (75002) 55 rue Sainte Anne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en date du 11 avril 1979, sous le numéro 315 459 016 Code Naf : 7911Z ; auprès de l'Assureur Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 938 787 416 € dont le siège social est au 87, rue de Richelieu 75002 PARIS - À compter du 01/01/2016 : nouveau siège social : 1, cours Michelet - CS30051 - 92076 Paris la Défense Cedex - 542 110 291 RCS Paris ; par l'intermédiaire du Courtier ASSURINCO (marque commerciale du Cabinet Chaubet Courtage), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 385 154 620, dont le siège social est à TOULOUSE 31, 122 bis quai de Tounis et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 001 894.

Février 2020